

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 96 du 4 décembre 2019

Sommaire chronologique

Décision Ce-VdL n° 2019-24 DS Agences du 1 décembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des agences ----- 2

Décision Ce-VdL n° 2019-25 DS DT du 1 décembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des directions territoriales ----- 9

Décision Gua n° 2019-44 DS DR du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la direction régionale ----- 12

Décision Gua n° 2019-45 DS Agences du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord au sein des agences ----- 17

Décision Gua n° 2019-46 DS PTF du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la plate-forme régionale de production ----- 22

Décision Gua n° 2019-47 DS DT du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein des directions territoriales ----- 26

Décision Gua n° 2019-48 CPLU du 3 décembre 2019

Désignation des membres représentant l'établissement aux commissions paritaires locales uniques réunies en formation conjointe de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord ----- 29

Décision Gua n° 2019-49 DS Dépense du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette ----- 30

Décision Ce-VdL n° 2019-24 DS Agences du 1 décembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des agences

La directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n°2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2, et §3 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie, les décisions appliquant la pénalité administrative, les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, à l'exception des décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de sanction.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §3 et §4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 2) les bons SNCF,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet d'initier les conventions locales de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au §2 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux §1, §2, §3 et §4 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2 et §3 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 §2 et §3 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour les §1 et §2, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de France métropolitaine, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §3 de l'article 5 – à l'exception pour les responsables d'équipe du dépôt de plainte sans constitution de partie civile.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- Monsieur Xavier Berriat, directeur de la plateforme de production des services à distance
- madame Elodie Eche, directrice d'agence d'Aubigny s/ Nère
- madame Aline Barboza, directrice d'agence de Bourges Baudens
- monsieur Gilles Rétaï, directeur d'agence de Bourges Prospective
- madame Corinne Allibe, directrice d'agence de Saint Amand Montrond
- madame Catherine Deleury, directrice d'agence de Vierzon
- madame Valérie Le Normand, directrice d'agence de Chartres gare
- monsieur Emmanuel Viollier, directeur d'agence de Dreux
- madame Erika Heresmann Girault, directrice d'agence d'agence de Lucé
- monsieur Franck Puisset, directeur d'agence de Chateaudun
- madame Valérie Lefrançois, directrice d'agence de Vernouillet
- madame Annie Ferre, directrice d'agence de Nogent le Rotrou
- madame Isabelle Pirot, directrice d'agence d'Argenton s/ Creuse
- madame Monique Bret, directrice d'agence de Châteauroux Balsan
- monsieur Gilles Rétaï, directeur d'agence d'Issoudun ad interim
- madame Claude Guey, directrice d'agence d'Amboise
- monsieur Stéphane Ducrocq, directeur d'agence de Chinon
- madame Stéphanie Bulté-Meme, directrice d'agence de Joué les tours
- madame Nathalie Pineaud, directrice d'agence de Loches
- monsieur Laurent Meme, directeur d'agence de Saint Cyr s/Loire
- madame Emmanuelle Sade, directrice d'agence de Tours 2 lions
- monsieur Laurent Coulon, directeur d'agence de Tours Ronsard
- monsieur Renaud Hervé, directeur d'agence de Saint Pierre des corps
- madame Catherine Maucourant, directrice d'agence de Blois gare
- madame Valérie Lecomte, directrice d'agence de Blois Laplace
- monsieur Frédéric Grosjean, directeur d'agence de Romorantin-Lanthenay
- madame Carole Hardion, directrice d'agence de Vendôme
- madame Nelly Bertonnier, directrice d'agence de Gien
- monsieur Anthony Brie, directeur d'agence de Montargis
- monsieur Olivier Trouille, directeur d'agence de Pithiviers
- madame Christelle Vancon, directrice d'agence d'Orléans est
- madame Odile Henin-Landemarre, directrice d'agence d'Orléans loire

- madame Antoinette Pascual, directrice d'agence d'Orléans nord
- madame Marie-Pierre Le Maout, directrice d'agence d'Orléans ouest
- madame Seytap Atakol, directrice d'agence d'Orléans sud

§ 2 – directeurs adjoints

- monsieur Laurent Ferrer, directeur adjoint d'agence de Bourges Prospective
- madame Corinne Bresch, directrice adjointe d'agence de Chartres gare
- madame Isabelle Philippon, directrice adjointe d'agence de Lucé
- madame Sandra Chanquoy, directrice adjointe d'agence d'Argenton s/ Creuse
- madame Odile Garrivet, directrice adjointe d'agence de Châteauroux Balsan
- monsieur Fabien Pothier, directeur adjoint d'agence de Blois Laplace
- madame Catherine Henry Burlot, directrice adjointe de Blois gare
- madame Sophie Marqueton, directrice adjointe d'agence de Tours 2 lions
- madame Sylvie Le Jolu, directrice adjointe d'agence de Tours Ronsard
- monsieur Michel-André Chasseing, directeur adjoint d'agence de Montargis
- monsieur Ronald Boutard, directeur adjoint d'agence d'Orléans nord
- madame Catherine Jean, directrice adjointe d'agence d'Orléans ouest

§ 3 – responsables d'équipe

- madame Pascale Flori, responsable d'équipe à la plateforme de production des services à distance
- madame Amalia Jimenez, responsable d'équipe à la plateforme de production des services à distance
- madame Amandine Canault, responsable d'équipe d'Aubigny s/ Nère
- madame Agnès Brunet, responsable d'équipe de Bourges Baudens
- madame Anne Chaton-Panet, responsable d'équipe de Bourges Baudens
- madame Françoise Peigne, responsable d'équipe de Bourges Baudens
- madame Françoise Medioni, responsable d'équipe de Bourges Prospective
- madame Sonia Rault, responsable d'équipe de Bourges Prospective
- madame Marie Grimoin, responsable d'équipe de Bourges Prospective
- madame Marie-Paule Tkaczuk, responsable d'équipe de Saint Amand Montrond
- monsieur Stéphane Auclert, responsable d'équipe de Vierzon
- monsieur Abdelkhalak Afkir, responsable d'équipe de Vierzon
- monsieur Rodolphe Lecomte, responsable d'équipe de Chartres gare
- monsieur Christophe Mathey, responsable d'équipe de Chartres gare
- madame Guylaine Narcisse, responsable d'équipe de Chartres gare
- madame Géraldine Perrineau, responsable d'équipe de Chateaudun
- madame Véronique Andre, responsable d'équipe de Châteaudun
- madame Sabine Gérard, responsable d'équipe de Châteaudun
- madame Marie Lannes, responsable d'équipe de Dreux
- madame Géraldine Chalmet, responsable d'équipe de Dreux
- monsieur Julien Margat, responsable d'équipe de Dreux
- monsieur Sylvain Bouillet, responsable d'équipe de Lucé
- madame Carine Kistela, responsable d'équipe de Lucé
- madame Brigitte Liegeon, responsable d'équipe de Lucé
- madame Anne Roger, responsable d'équipe de Lucé
- monsieur Christophe Duthuille, responsable d'équipe de Nogent le rotrou
- monsieur David Rabacal, responsable d'équipe de Vernouillet
- monsieur Laurent Paccagnini, responsable d'équipe de Vernouillet
- monsieur Damien Cassi, responsable d'équipe d'Argenton s/ Creuse
- monsieur Hervé Carrois, responsable d'équipe de Châteauroux Balsan
- monsieur Jérôme Cousset, responsable d'équipe de Châteauroux Balsan
- madame Anita Pire, responsable d'équipe de Châteauroux Balsan
- monsieur David Bernard, responsable d'équipe de Châteauroux Balsan
- madame Martine Louet, responsable d'équipe d'Issoudun
- madame Isabelle Asselin, responsable d'équipe d'Amboise
- monsieur Eric Boistard, responsable d'équipe d'Amboise
- monsieur Alexandre Guilpain, responsable d'équipe de Chinon

- madame Emilie Finet, responsable d'équipe de Chinon
- monsieur Karim Soudani, responsable d'équipe de Chinon
- monsieur William Dhieux, responsable d'équipe de Joué les tours
- madame Anne-Frédérique Guillot, responsable d'équipe de Joué les tours
- monsieur Stéphane Kail, responsable d'équipe de Joué les tours
- madame Marianne Brouxel, responsable d'équipe de Loches
- monsieur Sébastien Darner, responsable d'équipe de Loches
- madame Sylvie Albert, responsable d'équipe de Saint Cyr s/Loire
- monsieur Patrice Brocherie, responsable d'équipe de Saint Cyr s/Loire
- monsieur Youcef Mancer, responsable d'équipe de Saint Cyr s/Loire
- madame Carole Chausson, responsable d'équipe de Saint Pierre des corps
- madame Patricia Farge, responsable d'équipe de Saint Pierre des corps
- madame Anne Brunel, responsable d'équipe de Tours 2 lions
- madame Michelle Bodier, responsable d'équipe de Tours 2 lions
- madame Chloé Manga-Marcuzzi, responsable d'équipe de Tours 2 lions
- monsieur Eric Scilien, responsable d'équipe de Tours 2 lions
- madame Emmanuelle Grit, responsable d'équipe de Tours Ronsard
- madame Jacqueline Santerre, responsable d'équipe de Tours Ronsard
- madame Nathalie Anatole, responsable d'équipe de Tours Ronsard
- monsieur Thomas Mouline, responsable d'équipe de Tours Ronsard
- monsieur Benjamin Bensoussan, responsable d'équipe de Blois gare
- monsieur Frédéric Guerin, responsable d'équipe de Blois gare
- madame Delphine Montusclat, responsable d'équipe de Blois gare
- madame Anne Renelier, responsable d'équipe de Blois gare
- madame Nelly Boucourt, responsable d'équipe de Blois Laplace
- madame Odile Desloges, responsable d'équipe de Blois Laplace
- monsieur Pascal Marchand, responsable d'équipe de Blois Laplace
- monsieur Arnaud Croiset, responsable d'équipe de Romorantin-Lanthenay
- madame Cécile Emonet-Bonaventura, responsable d'équipe de Romorantin-Lanthenay
- madame Valérie Hardy, responsable d'équipe de Romorantin-Lanthenay
- madame Maria-Theresa Charles, responsable d'équipe de Vendôme
- madame Fanny Laure Ridet, responsable d'équipe de Vendôme
- madame Alexandra Bertrand, responsable d'équipe de Gien
- monsieur David Loiseau, responsable d'équipe de Gien
- monsieur Christophe Frot, responsable d'équipe de Montargis
- monsieur Christian Hanganu, responsable d'équipe de Montargis
- monsieur Mathieu Pelle, responsable d'équipe de Montargis
- madame Isabelle Rouby, responsable d'équipe de Montargis
- monsieur Driss Bougattaya, responsable d'équipe de Pithiviers
- madame Nathalie Etancelin, responsable d'équipe de Pithiviers
- madame Caroline Le Floch, responsable d'équipe d'Orléans est
- madame Françoise Deschamps, responsable d'équipe d'Orléans est
- madame Stéphanie Panier Vigier, responsable d'équipe d'Orléans est
- madame Douce Couronne, responsable d'équipe d'Orléans loire
- madame Isabelle Perrocheau, responsable d'équipe d'Orléans loire
- monsieur Laurent Charel, responsable d'équipe d'Orléans loire
- madame Axelle Lecolloëc, responsable d'équipe d'Orléans nord
- monsieur Thierry Martin, responsable d'équipe d'Orléans nord
- madame Nathalie Monier, responsable d'équipe d'Orléans nord
- monsieur Bruno Charfoulaut, responsable d'équipe d'Orléans ouest
- madame Florence Mallay, responsable d'équipe d'Orléans ouest
- madame Séverine Gonthier, responsable d'équipe d'Orléans ouest
- madame Mélanie Degenne, responsable d'équipe d'Orléans sud
- madame Aurélia Dilard, responsable d'équipe d'Orléans sud
- madame Claudine Michot, responsable d'équipe d'Orléans sud

§ 4 – référents métier

- monsieur Benjamin Lefebvre, référent métiers à la plateforme de production des services à distance
- monsieur Philippe Pluvinet, référent métiers d'Aubigny sur Nère
- madame Fatima Lahierle, référent métiers de Bourges Centre
- monsieur Laurent Aelbrecht, référent métier de Bourges Prospective
- madame Patricia Gauyat, référent métiers de Saint Amand Montrond
- madame Isabelle Faller, référent métiers de Vierzon
- monsieur Olivier Froger, référent métiers de Chartres gare
- madame Christine Toutay, référent métiers de Châteaudun
- madame Valérie Senechaux, référent métiers de Dreux
- madame Jihane Meftah, référent métiers de Lucé
- monsieur Laurent Chretien, référent métiers de Nogent le rotrou
- madame laurence Savalli, référent métiers de Vernouillet
- madame Frédérique Michaud, référent métiers d'Argenton s/ Creuse
- monsieur Frédéric Dubois, référent métiers de Châteauroux Balsan
- madame Sophie Tribodet, référent métiers de Châteauroux Balsan
- madame Sylvie Giraud-Delfosse, référent métiers d'Issoudun
- madame Patricia Rekas, référent métiers d'Amboise
- monsieur Arnaud Montarou, référent métiers de Chinon
- monsieur Mohamed Azizi, référent métiers de Joué les tours
- monsieur Jean-Noel Marcadier, référent métiers de Loches
- madame Nathalie Chailloux-Tindel, référent métiers de Saint Cyr s/Loire
- monsieur Denis Plasson, référent métiers de Saint Pierre des Corps
- monsieur Jacques Saunier, référent métiers de Tours 2 lions
- monsieur Eric Allibe, référent métier de Tours 2 lions
- monsieur Laurence Charrier, référent métiers de Tours Ronsard
- madame Françoise Janin, référent métiers de Tours Ronsard
- madame Karine Bourit, référent métiers de Blois gare
- madame Agnes Garceault-Pinard, référent métiers de Blois gare
- madame Angélique Dubois, référent métiers de Blois Laplace
- madame Christelle Penot, référent métiers de Romorantin-Lanthenay
- madame Corinne Pottier, référent métiers de Vendôme
- monsieur Christophe Loiseau, référent métiers de Gien
- madame Michele Egermann, référent métiers de Montargis
- madame Marie Laure Depardieu, référent métiers de Montargis
- monsieur Eric Guillemet, référent métiers de Pithiviers
- monsieur Emmanuel Boucher, référent métiers d'Orléans est
- monsieur Frédéric Robin, référent métiers d'Orléans loire
- madame Nathalie Renonce, référent métiers d'Orléans nord
- monsieur Anthony Thiercelin, référent métiers d'Orléans ouest
- madame Laurence Goyard, référent métiers d'Orléans sud

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

Les décisions Ce-VdL n°2019-23 agences du 7 novembre 2019 et Ce-VdL n°2019-21 IPR du 2 octobre 2019 sont abrogées.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 1 décembre 2019.

Virginie Coppens Menager,
directrice régionale
de Pôle emploi Centre-Val de Loire

Décision Ce-VdL n° 2019-25 DS DT du 1 décembre 2019

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire au sein des directions territoriales

La directrice régionale de Pôle emploi Centre- Val de Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n°2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention lorsque leur montant est inférieur à 25 000 euros HT,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le §1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 - Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de France métropolitaine, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 5 – Achat de fournitures et de services

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en matière de fournitures et de services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 6 – Délégués

§ 1 – directeurs territoriaux

- monsieur Erik Kraemer, directeur territorial de la Vallée de la Loire
- madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale d'Eure et Loir
- monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Berry
- monsieur Patrick Boissy, directeur territorial du Loiret

§ 2 – directeurs territoriaux délégués

- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée de Loire et Vignes (Indre et Loire)
- monsieur Xavier Tual, directeur territorial délégué du Pays de la Salamandre (Loir et Cher)
- monsieur Fabien Manouvrier, directeur territorial délégué d'Eure et Loir
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale déléguée du Berry Nord (Cher) et Berry Sud (Indre)
- madame Catherine Renaud, directrice territoriale déléguée du Loiret

Article 7 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 – Abrogation et publication

La décision Ce-VdL n°2019-20 DS DT du 2 octobre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 1 décembre 2019.

Virginie Coppens Menager,
directrice régionale
de Pôle emploi Centre-Val de Loire

Décision Gua n° 2019-44 DS DR du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 14 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule.

Article 2 – Marchés publics

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 – Bénéficie de la délégation mentionnée ci-après à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.
 - o madame Tessa Francillette, directrice administrative, finance et gestion ad intérim

§ 4 – Délégation permanente de signature est donnée à madame Guilaine Isaac, responsable du service moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Section 2 – Autres contrats

Article 3 – Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 14 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 – Gestion immobilière

Article 4 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer :

- 1) les baux et les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 – Ressources humaines

Article 5 – Gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à monsieur Segbedji Rousselin, directeur des ressources humaines ad intérim, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Section 5 – Décisions de sanction et décisions suite à recours

Article 6 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée à la personne désignée aux §1 de l'article 14 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 – Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Guy Brouillard, responsable au sein de la direction de la maîtrise des risques, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, madame Murielle Leopold-Albert, directrice de la maîtrise des risques, bénéficie de cette même délégation.

Article 8 – Recours préalables obligatoires

Délégation est donnée à madame Murielle Leopold-Albert, directrice de la maîtrise des risques, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

Section 6 – Prestations en trop versées

Article 9 – Délais, remise et admission en non-valeur

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 14 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 14 à l'effet d'accorder toute remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le §1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 7 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 10 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à monsieur Pierre Carlier, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

Article 11 – Contentieux

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations, en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi,
- à madame Murielle Leopold-Albert, directrice de la maîtrise des risques, en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations et à monsieur Segbedji Rousselin, directeur des ressources humaines ad intérim, en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
 - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
 - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations, en toute autre matière, à l'exception des litiges :
 - o entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,

- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article 12 – Transactions

Délégation est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 13 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 8 – Délégués et dispositions diverses

Article 14 – Délégués

§ 1 – Permanents

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations

§ 2 – Temporaires

- madame Tessa Francillette, directrice administrative et financière ad intérim
- monsieur Segbedji Rousselin, directeur des ressources humaines ad intérim
- madame Murielle Leopold-Albert, directrice de la direction de la maîtrise des risques
- monsieur Jean-Claude Tormin, responsable du service système d'information
- madame Nadia Belhumeur, responsable du service comptabilité-finances
- madame Jocelyne Bernari, responsable d'équipe support logistique
- madame Guilaine Isaac, management de service – service moyens généraux
- madame Arlette Leon, responsable relation de services au sein de la direction des opérations
- madame Nicole Podan, responsable intégration offre de service ad intérim
- madame Audrey René-Saint-Eloi, responsable du service sécurité des personnes et des biens
- madame Nathalie Alphonso, management de service développement R.H
- madame Anne Jermidi, directrice des opérations
- madame Catherine Lachasse, management service FSE
- monsieur Sidney Adonis, management service communication
- madame Liliane Lake, management de fonction pilotage
- madame Christelle Grandbois, management de service formation
- monsieur Richard Francois-Julien, management de service gestion administrative et paye
- madame Nathalie Renard, management de service partenariat

Article 15 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective

nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

Article 16 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2019-39 DS DR du 6 novembre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision Gua n° 2019-45 DS Agences du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 et §2 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §3 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées à l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour les §1 et §2, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §3 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- monsieur Eddy Pinson, directeur du pôle emploi des Abymes
- madame Guyslaine Beauziers, directrice du pôle emploi des Abymes Caruel
- madame Nadia Lesueur, directrice d'agence ad intérim du pôle emploi de Baie-Mahault
- monsieur Davy De Lacaze, directeur du pôle emploi de Basse-Terre
- madame Gilda Ceprika, directrice du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Marc Roy-Camille, directeur du pôle emploi du Gosier
- monsieur Paul-Henry Mandine, directeur du pôle emploi de Jarry
- madame Maguy Fumont- Samson, directrice du pôle emploi de Marie-Galante
- monsieur Patrick Pommier, directeur du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Christiane Jacquet-Crérides, directrice du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Marika Marie-Céline, directrice ad intérim de la plateforme régionale de production
- madame Hélène Synésius, directrice du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- monsieur Christian Agapé, directeur du pôle emploi de Port-Louis
- madame Fabienne Eugénie, directrice ad intérim du pôle emploi de Saint-François
- madame Jessie Thénard, directrice du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Lysiane Chais, directrice du pôle emploi de Sainte-Rose

§ 2 – directeurs adjoints

- monsieur Alain Montout, directeur adjoint du pôle emploi des Abymes
- madame Viviane Kiavué, directrice adjointe du pôle emploi de Morne à l'Eau
- madame Nathalie Courtat, directrice adjointe du pôle emploi de Saint-Martin

§ 3 – adjoints aux directeurs d'agence

- madame Roberte Adolphe, adjointe à la directrice du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Charles Commin, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-François.

§ 4 – responsables d'équipe

- madame Eliane Troupé, responsable d'équipe ad intérim à la mission Arts
- monsieur Laurent Cecilia, responsable d'équipe ad intérim au sein du pôle emploi des Abymes
- madame Gladys Ibalot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi des Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- monsieur Harry Bourguignon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- madame Lydie Marie Chantal Flower, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Valérie Cuirassier Letin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Corinne Bourgeois, responsable d'équipe au sein du de pôle emploi de Basse-Terre
- madame Carole Bestory, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- madame Peggy Massicote-Zozio, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre

- madame Fannie Paturot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Louis-Jules Dares, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Bouillante
- monsieur Eric Guignonet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Bouillante
- madame Josy Jean-Woldemar, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- madame Saïda Gougougnan-Zadigue, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- madame Sophia Labeth Barba, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Marie-Louise Tharsis, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- monsieur Didier Boa, responsable d'équipe plateforme-pôle paiement au sein de la plateforme régionale de production
- madame Kitty Delver, responsable d'équipe ad intérim au sein de la plateforme régionale de production
- madame Catherine Buisson-Cayarcy, responsable d'équipe au sein du Pointe-à-Pitre
- monsieur Léonard Lacides, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Marie-Renée Loisel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- monsieur Lucky Cyprien, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-François
- monsieur Patrice Landre, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Maurille Araminthe, responsable d'équipe par intérim au sein du pôle emploi de Saint-François
- monsieur Pierre André Aubertin, responsable d'équipe par intérim au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Pascale Hamlet-Placide, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Nathalie Rubini, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Rosalie Wade, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Agnès Dode, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose
- madame Kitty Cabald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose
- madame Gladys Gobelin Toumson, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose

§ 5 – référents métiers

- madame Keezy Pierre-Justin, référente métiers au sein du pôle emploi des Abymes
- monsieur Jimmy Kandassamy, référent métiers au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- monsieur Karl Brujaille-Latour, référent métiers au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Jeannise Dacalor, référente métiers au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Tony Landee, référent métiers au sein du pôle emploi de Bouillante
- madame Guinette Zubar, référente métiers au sein du pôle emploi de Capesterre Belle - Eau
- monsieur Jean-Philippe Vermot de Boisrolin, référent métiers au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Magali Ismard, référente métiers au sein du pôle emploi de Marie-Galante
- madame Joëlle Bartebin, référente métiers au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Gladys Mouniman, référente métiers au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Sonia Behary-Laul-Sirder, référente métiers au sein de la plateforme régionale de production
- madame Magali Francietta, référente métiers au sein du pôle emploi de Port-Louis
- madame Sandrine Gervelas, référente métiers au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Laura Valentin, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Fabiola Cesarus-Rioual, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- monsieur Olivier Emmanuel Procope, référent métiers au sein du pôle emploi de Sainte-Rose.

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Gua n°2019-40 DS Agences du 6 novembre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord

Décision Gua n° 2019-46 DS PTF du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la plate-forme régionale de production

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n°2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-49 du 10 juillet 2009 et n°2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 2) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,

- 3) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 4) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées §1 et §4 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 36 mois.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 7 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, dans la limite de 5 000 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour les §1 et §2, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 5 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §4 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 – Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §4 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Article 4 – Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 7 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 – Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du §1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §2 §3 de l'article 7.

Article 6 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes §1 et §2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article 7 – Délégués

§ 1 – directeur et adjoint

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Marika Marie-Céline, directrice ad intérim de la plateforme régionale de production

§ 2 – responsables d'équipe

- monsieur Didier Boa, responsable d'équipe plateforme-pôle paiement au sein de la plateforme régionale de production
- madame Ketty Delver, responsable d'équipe ad intérim au sein de la plateforme régionale de production

§ 3 – référents métier

- madame Keezy Pierre-Justin, référente métiers au sein du pôle emploi des Abymes
- monsieur Jimmy Kandassamy, référent métiers au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- monsieur Karl Brujaille-Latour, référent métiers au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Jeannise Dacalor, référente métiers au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Tony Landee, référent métiers au sein du pôle emploi de Bouillante
- madame Guinette Zubar, référente métiers au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Jean-Philippe Vermot de Boisrolin, référent métiers au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Magali Isnard, référente métiers au sein du pôle emploi de Marie-Galante
- madame Joëlle Bartebin, référente métiers au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Gladys Mouniman, référente métiers au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Sonia Behary-Laul-Sirder, référente métiers au sein de la plateforme régionale de production
- madame Magali Francietta, référente métiers au sein du pôle emploi de Port-Louis
- madame Sandrine Gervelas, référente métiers au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Laura Valentin, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Fabiola Cesarus-Rioual, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- monsieur Olivier Emmanuel Procope, référent métiers au sein du pôle emploi de Sainte-Rose.

§ 4 – autres agents

- madame Jacqueline Belfort, gestionnaire contentieux au sein du service de production centralisée

Article 8 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégué.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 9 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2019-42 DS PTF du 6 novembre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019.

Olivier Pelvoizin
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision Gua n° 2019-47 DS DT du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 5 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 144 000 euros HT.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux §1 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le §1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §2 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs territoriaux

- madame Marie-Céline Etienne, directrice territoriale zone Basse-Terre
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur territorial zone Grande-Terre

§ 2 – chargés de mission

- monsieur Gérard Rutick, chargé de mission au sein de la direction territoriale zone Basse-Terre
- madame Marie-Claude Saint-Cirel, chargée de mission au sein de la direction territoriale zone Basse-Terre
- madame Nicole Joachim, chargée de mission au sein de la direction territoriale zone Grande-Terre
- madame Béatrice Regard, chargée de mission au sein de la direction territoriale zone Grande-Terre

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2019-41 DS DT du 6 novembre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision Gua n° 2019-48 CPLU du 3 décembre 2019

Désignation des membres représentant l'établissement aux commissions paritaires locales uniques réunies en formation conjointe de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du Code du travail,

Vu le décret n° 2012-888 du 17 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux commissions paritaires compétentes pour les agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2012-687 du 13 novembre 2012 fixant le règlement intérieur des commissions paritaires nationales et locales,

Vu la décision DG n° 2016-64 du 14 juin 2016 relative à la composition et les attributions des commissions paritaires nationales et locales,

Décide :

Article 1

Sont désignés en qualité de membres représentant l'établissement à la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord :

- monsieur Olivier Pelvoizin, directeur régional
- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Segbedji Rousselin, directeur des ressources humaines ad intérim
- monsieur Gilles Plumasseau, directeur territorial zone Grande-Terre
- madame Marie-Céline Etienne, directrice territoriale zone Basse-Terre
- madame Anne Jermidi, directrice des opérations

Article 2

En cas d'absence du directeur régional, président de droit de la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord, sont désignés présidents suppléants de la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Guadeloupe et Îles du Nord :

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations

Article 3 – Abrogation

Cette décision abroge la décision Gua n° 2019-36 CPLU du 3 octobre 2019.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019.

Olivier Pelvoizin
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision Gua n° 2019-49 DS Dépense du 3 décembre 2019

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-126 du 16 décembre 2016 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, :

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Tessa Francillette, directrice administrative et financière ad intérim

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, le bon à payer d'une opération de dépense :

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Tessa Francillette, directrice administrative et financière ad intérim

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 – Abrogation

La décision Gua n° 2019-18 DS Dépense du 9 mai 2019 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 3 décembre 2019.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord